

Nouveaux statuts de la Société d'Emulation du Jura

Décret du 6 février 1980

I. — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article premier. — L'association dite « Société d'Emulation du Jura », fondée en 1817, a pour but de favoriser les recherches et les découvertes scientifiques, et notamment les travaux se rattachant aux sciences humaines : histoire, archéologie, ethnologie, linguistique, etc. surtout en ce que ces spécialités peuvent intéresser l'ancienne province de Franche-Comté et particulièrement le département du Jura.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Lons-le-Saunier à l'Hôtel de Ville.

Article 2. — Les moyens d'action de l'association sont notamment : tenue de séances périodiques, où sont traités des sujets rentrant dans le cadre de son activité : organisation de conférences publiques sur de tels sujets ; publication, ou participation à la publication d'ouvrages y ayant trait, et notamment publication de mémoires périodiques ; organisation de congrès, de concours, d'expositions et d'excursions présentant un intérêt culturel ; attribution de prix, organisation de comités locaux et de sections spécialisées.

Article 3. — L'association se compose de membres ordinaires et de membres honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Les membres ordinaires versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le Préfet du Jura est, de droit, président d'honneur de la Société d'Emulation du Jura.

Article 4. — La qualité de membre de l'association se perd :
 — par la démission ;
 — par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5. — L'association est administrée par un conseil composé de 12 membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu par tiers. En cas de vacances, les sièges laissés libres sont pourvus par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de renouvellement total du conseil, les deux premières séries de membres sortants seront tirées au sort.

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau en choisissant parmi ses membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire-trésorier adjoint. Ce dernier fait fonction d'archiviste.

Les membres sortants sont rééligibles. La présidence peut être exercée par la même personne pendant six exercices successifs ; en cas de nécessité, cette durée pourra être prolongée pendant un laps de temps qui n'excédera pas trois ans.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives de ce conseil sera considéré comme démissionnaire.

Article 6. — Le conseil se réunit une fois au moins par trimestre à l'exception des mois de Juillet, Août et Septembre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les votes sont acquis à la majorité des votants : en cas d'égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Article 7. — Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8. — L'assemblée générale comprend les membres ordinaires et les membres honoraires. Elle se réunit une fois chaque année dans le cours du dernier trimestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, par le président lorsqu'il a convoqué l'assemblée de sa propre autorité. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9. — Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration : en cas de mort, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil choisit un de ses membres pour temporairement ordonnancer les dépenses et représenter l'association.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10. — Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11. — Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'avec l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

III. — DOTATION, FONDS DE RÉSERVE, RESSOURCES ANNUELLES.

Article 12. — La dotation comprend :

- 1) les valeurs mobilières de la Société ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Article 13. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français, ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

Article 14. — Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet du Jura.

Article 15. — Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des cotisations et souscriptions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit de la vente des publications de la « Société d'Emulation du Jura » ;
- 7) de la publicité qui y est faite.

Article 16. — Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

IV. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 17. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19. — En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 20. — Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 21. — Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Jura tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Jura, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Article 22. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements que l'Association pourrait fonder par la suite et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23. — Les règlements intérieurs préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation Nationale.

Société d'Emulation du Jura

reconnue d'utilité publique — décret du 28 Juin 1952

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

1° — Convocation.

Conformément aux dispositions des articles 8 et 18 des statuts, les assemblées générales sont réunies sur convocation du président ou du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de la Société.

Leur convocation doit être faite :

— Pour les assemblées ordinaires : par avis dans un journal du département et par affiches dans la ville de Lons-le-Saunier.

— Pour les assemblées extraordinaires ayant pour objet la modification des statuts ou des décisions extraordinaires, par convocations individuelles adressées à tous les membres de la société.

Ces avis et convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

2° — Organisation.

Les assemblées générales sont présidées par le président en exercice du conseil d'administration assisté du secrétaire en exercice. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre ils sont remplacés d'office par l'un des vice-présidents et par le secrétaire-trésorier adjoint. A défaut l'assemblée nomme ses président et secrétaire.

Ils sont assistés du bureau du conseil d'administration et de deux scrutateurs élus par l'assemblée et choisis en dehors des membres du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence émargée par les présents, et un procès-verbal de l'assemblée signé des membres du bureau.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour et précisées dans les convocations peuvent être mises en discussion et faire l'objet de décisions de la part de l'assemblée.

3° — Quorum et votes.

Les assemblées régulièrement convoquées et organisées délibèrent valablement :

— quel que soit le nombre des présents et à la majorité simple pour les assemblées ordinaires ;

— sous réserve du quorum prévu aux articles 18 et 19 des statuts et à la majorité des deux tiers des présents, prévue à ces articles, pour la modification des statuts ou pour la dissolution de la Société.

Le vote en assemblée générale a toujours lieu à bulletins secrets pour les décisions relevant des assemblées générales.

Il peut avoir lieu à main levée dans tous les cas où le président ou le bureau sollicite l'avis de l'assemblée pour des décisions relevant de leurs compétences propres.

4° — *Pouvoirs.*

L'assemblée générale jouit des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions utiles à la vie de la Société, dans les limites résultant de la loi, des statuts, et des pouvoirs appartenant en propre au conseil d'administration et au bureau.

CHAPITRE II. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1° — *Convocation.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou de son bureau, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens appropriés et même par téléphone en cas d'urgence. Elles sont obligatoirement faites par convocations individuelles au moins 15 jours à l'avance pour les réunions ayant à l'ordre du jour l'élection de membres du bureau ou des autorisations spéciales à donner au bureau. Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

2° — *Organisation.*

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration assisté du bureau et à défaut par l'un des vice-présidents en exercice ou à défaut par un membre désigné par les membres présents.

Le secrétariat de la séance est assuré par le secrétaire en exercice, ou à défaut le secrétaire-trésorier adjoint, ou à défaut un secrétaire désigné par les membres présents, et dans les conditions précisées à l'article 6 des statuts.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et les décisions prises.

3° — *Quorum et votes.*

Conformément à l'article 6 des statuts, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des mem-

bres sont présents, et seulement sur les questions portées à l'ordre du jour, à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Les votes au sein du conseil d'administration ont lieu obligatoirement au scrutin secret pour les élections du bureau, et pour toutes les autorisations devant être données par le conseil d'administration au président ou au bureau, ainsi que pour toutes questions relevant de la compétence du conseil d'administration, notamment celles prévues aux articles 10 et 11 des statuts, ou précisées ci-après :

4° — *Pouvoirs du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la représentation de la société. Ils ne sont limités que par la loi, les statuts, et les pouvoirs appartenant en propre à l'assemblée générale et au président de la Société.

Il procède notamment à l'élection des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 5 des statuts.

CHAPITRE III. — BUREAU - FONCTIONS DE SES MEMBRES.

Le bureau est élu par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 5 des statuts.

Il se réunit sur convocation de son président ou sur demande d'au moins deux de ses membres aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il assiste le président dans la tenue des conseils d'administration et des assemblées générales, dans leur convocation et dans la fixation de leur ordre du jour, ainsi que dans toutes ses fonctions.

Le président veille à l'exécution des statuts ; il préside les séances ; en cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par celui des deux vice-présidents qui a été délégué par lui ou qui à défaut d'une telle délégation, est désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, entretient la correspondance, présente annuellement le compte rendu général des travaux de la société, inscrit les manuscrits, volumes et tous objets donnés à la société ou acquis par elle, convoque aux séances par les moyens choisis par le conseil d'administration.

Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses qu'il acquitte sur mandats signés du président.

CHAPITRE IV. — SECTIONS SPÉCIALISÉES ET SECTIONS LOCALES.

Des comités ou sections locales et des sections spécialisées peuvent être créées au sein de la Société d'Emulation du Jura par décisions prises en assemblées générales ordinaires.

Ces sections spécialisées ou locales regrouperont plus particulièrement les membres de la Société résidant dans des villes ou régions éloignées du chef-lieu du département et désireuses d'animer localement les études et recherches objet de la Société, ou s'intéressant plus particulièrement à une branche déterminée des études et recherches objet de la Société.

Ouvertes à tous les membres de la Société résidant dans la ville considérée ou s'intéressant à la recherche ou aux études poursuivies plus particulièrement par elles, ces sections s'organiseront librement, en liaison et sous le contrôle du conseil d'administration de la Société.

Elles désigneront librement leur bureau dont un des membres devra obligatoirement être choisi parmi les membres du conseil d'administration de la Société, et établiront leur règlement intérieur qui devra être approuvé par l'assemblée générale de la Société.

Elles demeurent soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Un compte rendu écrit annuel et détaillé des activités de chaque section doit être déposé au secrétariat de la Société chaque année dans le courant du mois de janvier.

CHAPITRE V. — MOYENS D'ACTION DE LA SOCIÉTÉ : RÉUNIONS, PUBLICATIONS, VOYAGES.

Les principaux moyens d'action de la Société sont :

1° — *Des réunions périodiques.*

La Société organise chaque mois à Lons-le-Saunier ou dans une autre localité du département, sauf pendant les mois de Juillet, Août et Septembre, des réunions d'information où sont présentées des études concernant les objets rentrant dans le cadre de l'activité de la société, et donne communication des mémoires, volumes, lettres, etc..., reçus depuis la séance précédente ; ceux de ces objets, qui doivent rester à la « Société d'Emulation du Jura » sont, suivant leur nature, déposés à la Bibliothèque municipale de Lons-le-Saunier, ou au musée de ladite ville. Le bibliothécaire et le conservateur du musée, dans leurs catalogues, font mention de l'origine de ces volumes, manuscrits ou objets.

Le conseil d'administration règle tout ce qui concerne les réunions : convocation, organisation, invitation, etc...

2° — *Publications.*

La Société d'Emulation publie les travaux, retenus par le conseil d'administration à cet effet, dans les « Mémoires » en principe annuels.

L'assemblée générale fixe, sur indication du conseil d'administration, dans quelles conditions ces « Mémoires » peuvent être mis à la disposition des membres de la Société et leur prix de vente au public.

3° — *Voyages.*

La Société d'Emulation peut organiser pour ses membres des voyages collectifs d'étude : elle ne peut en assumer que la direction artistique, scientifique ou intellectuelle. La responsabilité matérielle doit en être assumée par ses membres eux-mêmes pour chacun d'eux ou éventuellement par une agence spécialisée. Le Conseil d'administration prend toutes décisions utiles à cet égard.

CHAPITRE VI. — RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES RÉUNIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Quelles que soient les réunions de la Société (Assemblées Générales, Conseils d'Administration, Bureau, Sections locales ou spécialisées) :

— les discussions politiques ou religieuses sont interdites.